

APPROBATION DE MODELE COMPLEMENTAIRE

n° 88.1.02.826.1.0 du 20 octobre 1988

---

**Instrument FACOM modèle XR 642  
déterminant la teneur en oxydes de carbone  
des gaz d'échappement des moteurs**

---

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988, relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 72-212 du 6 mars 1972 réglementant la catégorie d'instrument mesurant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

**Fabricant :**

FACOM, 6-8, rue Gustave Eiffel, 91420 Morangis.

**Objet :**

La présente décision complète la décision n° 87.1.02.826.1.0 du 27 octobre 1987 (1).

**Caractéristiques :**

L'instrument FACOM modèle XR 642 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par décision précitée par les points suivants :

- Le dispositif imprimeur pouvant être incorporé à l'instrument, initialement de marque STAR type STX 80, est remplacé par le dispositif imprimeur de marque TEC type GP 12.
- La partie du programme gérant les liaisons avec le dispositif imprimeur a été modifiée en conséquence. L'inscription « imp » qui apparaissait en alternance avec la valeur du CO corrigé n'apparaît plus car la transmission des données au nouveau dispositif imprimeur est presque instantanée.
- La possibilité de programmer l'écriture de 4 lignes de 22 caractères a été introduite.
- La forme du couvercle du coffret a été simplifiée.

---

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1987, page 1232.

**Inscriptions réglementaires :**

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant sur celle-ci.

De plus, elle doit porter la mention : « Seules les indications des titres volumiques en CO et CO<sub>2</sub> lues sur l'analyseur de gaz sont contrôlées par l'Etat ».

Toutefois les instruments portant le numéro d'approbation de modèle 87.1.02.826.1.0, en service à la date de signature de la présente décision, pourront être modifiés conformément aux dispositions de la présente décision, sans que leur plaque signalétique soit changée.

**Validité :**

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

**Annexes :**

Photographie n° 4984.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'industrie :  
*L'Ingénieur général des Mines,*  
A.C. LACOSTE.

N° 4984

**Instrument FACOM XR 642**

**Vue d'ensemble de l'instrument**

